



JOURNAL POLITIQUE, COMMERCIAL, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET D'ANNONCES.

VOL. XXXVIII.

EDITION QUOTIDIENNE. MONTREAL. B.-C., MERCREDI MATIN, 31 JANVIER 1866

No. 119.

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de Vincelle et Cie, d'Herberville, C. E., FAILLI. Les Créanciers des faillites sont par le présent avis...

Acte concernant la faillite, 1864

Province du Canada, District de Montréal. Dans la Cour Supérieure. HENRY CHAPMAN & COMPANY, FAILLI.

Acte concernant la faillite, 1864

Province du Canada, District de Montréal. Dans la Cour Supérieure pour le Bas-Canada. HENRI LAROCQUE, FAILLI.

Acte concernant la faillite, 1864

Province du Canada, District de Montréal. Dans la Cour Supérieure. HENRI LAROCQUE, FAILLI.

Acte concernant la faillite, 1864

Province du Canada, District de Montréal. Dans la Cour Supérieure. GEORGE BAGHURST, FAILLI.

Acte concernant la faillite, 1864

Province du Canada, District de Montréal. Dans la Cour Supérieure. GEORGE BAGHURST, FAILLI.

Acte concernant la faillite, 1864

Province du Canada, District de Montréal. Dans la Cour Supérieure. DAVID ALLAN POE WATT, FAILLI.

Acte concernant la faillite, 1864

Province du Canada, District de Montréal. Dans la Cour Supérieure. DAVID ALLAN POE WATT, FAILLI.

Acte concernant la faillite, 1864

Province du Canada, District de Montréal. Dans la Cour Supérieure. DAVID ALLAN POE WATT, FAILLI.

Acte concernant la faillite, 1864

Province du Canada, District de Montréal. Dans la Cour Supérieure. DAVID ALLAN POE WATT, FAILLI.

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de PRÉFONTAINE & DYON, et de T. & M. PRÉFONTAINE, FAILLI. Les Créanciers des faillites sont par le présent avis...

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de JOHN BROWN, FAILLI. Les Créanciers des faillites sont par le présent avis...

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de WILLIAM G. VOGT, JOSEPH VOGT et GEORGE VOGT, faisant affaires sous le nom et raison de William G. Vogt & Co., de Montréal, C. E., FAILLI.

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de WILLIAM G. VOGT, JOSEPH VOGT et GEORGE VOGT, faisant affaires sous le nom et raison de William G. Vogt & Co., de Montréal, C. E., FAILLI.

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de PATRICK RYAN, de Montréal, C. E., FAILLI. Les Créanciers des faillites sont par le présent avis...

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de PATRICK RYAN, de Montréal, C. E., FAILLI. Les Créanciers des faillites sont par le présent avis...

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de PATRICK RYAN, de Montréal, C. E., FAILLI. Les Créanciers des faillites sont par le présent avis...

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de PATRICK RYAN, de Montréal, C. E., FAILLI. Les Créanciers des faillites sont par le présent avis...

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de PATRICK RYAN, de Montréal, C. E., FAILLI. Les Créanciers des faillites sont par le présent avis...

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de PATRICK RYAN, de Montréal, C. E., FAILLI. Les Créanciers des faillites sont par le présent avis...

A LOUER

POSSESSION AU PREMIER MAI. Ces DEUX MAISONS de première classe à deux étages en pierre de taille, Nos 292 & 297, à Triqueton Place, Rue Dorchester, ayant Bains et Privés, et toutes les améliorations modernes, avec Ecuries et Remise à disposition. Si on le requiert, on peut obtenir possession du No. 293 au commencement d'avril. Loyer à bon marché. S'adresser à JOHN ATKINSON, No. 384, Rue Dorchester, 21 mars-161

A LOUER

TROIS MAISONS de première classe, Rue Berri, Loyer, cent Louis. S'adresser à J. B. ROLLAND, 12 et 14, Rue St. Vincent, 12 janvier-103

A VENDRE A BELCIEL

LA MAGNIFIQUE PROPRIÉTÉ SITUÉE AU VILLAGE DE BELCIEL. A proximité des chais et vapeurs occupés ci-devant. COMMUNE RÉSIDENCE ET PLACE D'AFFAIRES. FEU P. MALOT, ECUIER, Bâtit par un grand maître de belles plantations de feuilles et entourée de brèves munitives, deux vastes hangars pour le grain (dont l'un en pierre), un autre hangar pour le bois et les voitures, un autre bâtiment très-réputé servant écuries et étables, deux cours, un jardin spacieux planté d'arbres fruitiers et un bon quai sur la rivière; en un mot, l'une des places de commerce des plus agréables et des plus agréablement situées de tout le territoire de Chamby. Cette propriété, avec toutes les bâtisses et améliorations, a coûté au-delà de \$8,000 à celui qui l'occupait; aujourd'hui le soussigné l'offre en vente pour moins que la moitié du prix qu'elle a coûté, et avec des termes extrêmement faciles. S'adresser à J. B. BROUSSEAU, Avocat, No. 53, Petite Rue St. Jacques, Station de Belciel, 31 octobre-45

BONNES TERRES

Belciel et St. Jean-Baptiste. S'adresser à J. B. BROUSSEAU, Avocat, No. 53, Petite Rue St. Jacques, Station de Belciel, 31 octobre-45

A VENDRE

Une TERRE située près de la station du pont de Belciel, contenant centvingt arpents en superficie, bien bâtie. S'adresser au soussigné, LOUIS GIBERT, Toutes lettres adressées doivent être affranchies. 21 déc. 87-umbk

A LOUER

LA PROPRIÉTÉ de feu M. C. H. CORRE, Rue Ste. Catherine, entre les Rues St. Hubert et St. Christophe, comprenant une Maison double en pierre de taille à deux étages, une grande Cour et Rétiments, ainsi qu'un beau Jardin. Possession au 1er Mai. Pour les conditions s'adresser à Montréal à O. BERTHELET, Ec., ou au Soussigné à St. Hyacinthe. P. LAMOTTE, Exécuteur testamentaire, 28 Montréal, 5 Janvier 1866.

BUREAUX A LOUER

TROIS BUREAUX à louer dans la Rue St. Vincent, dans la Block Girardin. S'adresser au No. 249, Rue des Commissions. 20 janvier-110 B. GIRALDI

Propriété à Vendre à Saint-Cyprien

Cette magnifique PROPRIÉTÉ de six arpents de front sur vingt-huit de profondeur, située à un mille de l'Église, sur le chemin conduisant à l'Acadie, avec une Maison, Ecuries et autres dépendances, le tout en bon état. Soixante-dix arpents de cette terre sont en bon état de culture et le reste en bois debout. Cette propriété sera vendue, pour argent comptant, à un prix très-modique. Titres incontestables. S'adresser au soussigné, T. C. DE LORIMER, Avocat, 30 août-298 D 3

A LOUER

Cinq MAGASINS avec LOGEMENTS en face du Marché St. Charles. Une BOULANGERIE et LOGEMENT, mûrie à louer, dans la seule Boulangerie dans cette partie de la Cité. Possession immédiate et sans loyer d'ici au 1er Mai. CHAS. GAREAU, 142, Rue McGill, dm-1633

A LOUER

Cette magnifique MAISON EN BRICKS, pour une famille qui désire une résidence confortable, est la dernière maison sur la Rue Sherbrooke, connue sous le nom de Place St. Louis. Il y a un grand Jardin très-complètement d'arbres fruitiers et d'ornement, rendant cette résidence extrêmement saine et agréable. La maison vient d'être réparée et peinturée à neuf; elle possède toutes les dépendances désirables. Cette résidence n'est qu'à un quart d'heure de marche du centre des affaires de cette cité. S'adresser au propriétaire, L. G. FAUTREX, 26, Rue du Port, coin de la Rue des Enfants Trouvés, 27 janvier-116

Bonne Place de Commerce à Vendre.

Cette BELLE PROPRIÉTÉ, ci-devant occupée par Rossat Coquer, Marché de St. Antoine, Rivière Chamby, à vendre à bas prix. S'adresser à F. & J. LECLAIRE & Cie, No. 290, Rue St. Paul, 15 janvier-106mp

A LOUER

Ce GRAND et SPLENDIDE HOTEL, de Jacques CARTIER, situé sur le côté nord de la Place Jacques-Cartier, contenant cinquante Chambres à Coucher, deux Salons de Réception et fourni de toutes les améliorations modernes, Bains, Privés, Caves au Vin, Gardes-Manger, Glacière, Cet Hotel est bien situé pour les Voyageurs, se trouvant près de différents débarcadères des Bateaux-à-Vapeur et dans la Place des Affaires. Cet Hotel est chauffé par la Vapeur. A côté du Comptoir aux Liqueurs il y a une magnifique Chambre de Toilette pour Messieurs. S'adresser à AMABLE PRÉVOST, 266 et 268, Rue St. Paul, 29 Janv.

A LOUER

UNE MAISON DOUBLE, No. 261, Rue St. Antoine, renfermant une Salle à Dîner, un Salon et une Salle à Déjeuner, un Parloir, et Salle à Dresser dans le Sous-sol, neuf Chambres à Coucher, Cuisine avec Grille, Armoire et Appareil complet à lavage, chauffé à la vapeur, dans le dernier style, Bains, etc., bonne Cave et bonne Cour et bonne Ecurie pour trois Chevaux, un Hangar et une Voiture et autres dépendances. La Maison a été complètement tapissée et peinturée cette année. S'adresser à AMABLE PRÉVOST, Nos. 266 et 268, Rue St. Paul, 29 Janv.

ETABLISSEMENT Hydrotherapique de Montréal

Hydrothérapie rationnelle. Traitement spécial des Maladies Chroniques, Nerveuses, Rhumatismales, de la Peau, des Voies Digestives, Genito-Urinaires, 296, Rue Dorchester. G. S. DE BONALD, M. D. C. M., Membre de la Société Impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de France, &c, &c, 21 août-288 sm k

ASSURANCE

NORTH BRITISH & MERCANTILE. Contre le Feu et sur la Vie. ÉTABLI EN 1809. Capital - - - - - \$19,000,000. Accum. des Fonds - - - - - 10,000,000. Revenu Annuel - - - - - 2,500,000. Établissement de la Branche Canadienne. OFFICIERS. DIRECTEURS GÉNÉRAUX: D. Lorn MacDougall, Sec., Ths. Davidson, Sec. DIRECTEURS ORDINAIRES: Hon. L. Renaud, M.C.L. Hon. John Rose, M.P.P. Hon. T. Ryan, M.C.L., J. Law, Sec., Marchand C. J. Brydges, Ec., Directeur Général du Grand Tronc, dont tous sont Actionnaires. SECRÉTAIRE: LOU L. - J. JOHNTSON. INSPECTEUR: Wm. EWING. Cette Compagnie offre toutes les garanties. 1. ASSURANCE CONTRE LE FEU; elle a 30 Millions d'Assurance sur la Vie. Le Bureau des Directeurs à Montréal, a plein pouvoir de régler les pertes. On pourra se procurer des Formes de proposition sous toutes autres informations en s'adressant au Bureau-Général, Numéros 2, 4, et 6, LA SOURCE.

Macbougall & Davidson,

Agents-Général pour le Can. de P. B. Fautoux, SOUS-AGENT. Violon! Violon! Violon! M. JULES HONE, Elève du Conservatoire Royal de Bruxelles, classe de MM. LEONARD et FETIS, donnera des leçons de Violon et de Composition Musicale (Harmonie, Contrepoint et Fugue). 22, Rue Beury, Montréal, 24 Janv. 113

NOUVELLE SOCIÉTÉ.

CARTE DE REMERCIEMENTS. M. PIERRE HUDON, faisant Commerce en Gros des MARCHANDISES SÈCHES aux Nos. 228 et 230, Rue St. Paul, offre sa plus sincère reconnaissance à ses amis et au public en général, pour le bienveillant patronage qu'il en a reçu, et profite de cette occasion pour leur annoncer qu'il est adjoint, depuis le 1er Décembre, au service de la Cité. Possession immédiate et sans loyer d'ici au 1er Mai. CHAS. GAREAU, 142, Rue McGill, dm-1633

A LOUER

Cet HOTEL bien connu, pourra d'une Cour spacieuse, situé vis-à-vis le Marché Bonsecours. S'adresser à J. TIPPIN & FILS, 13 Janvier-104

A LOUER

Cette magnifique MAISON EN BRICKS, pour une famille qui désire une résidence confortable, est la dernière maison sur la Rue Sherbrooke, connue sous le nom de Place St. Louis. Il y a un grand Jardin très-complètement d'arbres fruitiers et d'ornement, rendant cette résidence extrêmement saine et agréable. La maison vient d'être réparée et peinturée à neuf; elle possède toutes les dépendances désirables. Cette résidence n'est qu'à un quart d'heure de marche du centre des affaires de cette cité. S'adresser au propriétaire, L. G. FAUTREX, 26, Rue du Port, coin de la Rue des Enfants Trouvés, 27 janvier-116

Bureau & Normandeau,

NOTAIRES, NO. 2, PETITE RUE ST. JACQUES. Nos. J. O. BUREAU, P. E. NORMANDEAU, 27 janvier-116

Appareils de Distillation devant être employés à bord de tous les Navires à Passagers.

REO DOWNING, 18 décembre 1865. Monsieur, J'ai l'honneur de vous transmettre par votre intermédiaire et par ce qui va la faire publier dans les journaux publics, copie de l'ordre en conseil de Sa Majesté, daté le 6 courant, permettant d'employer les appareils de distillation de MM. Chaplin & Cie, aussi bien que ceux de Dr. Normanby et de MM. Winchester et Gray, à bord des Navires qui ont des Passagers. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre humble et Obéissant serviteur, (Signé) EDWARD CARDWELL. ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT DU CANADA. [L. S.]

CHATEAU DE WINDSOR.

Présent: SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL. Considérant que par l'Acte des Passagers, 1862, il est entre autres choses décrété qu'après qu'un Navire à Passagers soit expédié, l'Officier de l'Émigration à ce port devra se convaincre par lui-même qu'il y a à bord une quantité d'eau pure suffisante, emportée dans des réservoirs ou des tonneaux, pour fournir pendant le voyage propre un pot d'eau par jour à chaque adulte, pour l'usage des passagers, sans parler de la quantité nécessaire pour la cuisine; et Considérant qu'il est aussi décrété qu'il sera loisible à Sa Majesté par un ordre en Conseil de prescrire telles Règles et conditions, qui paraîtront bon à Sa Majesté, de permettre l'usage à bord des Navires à Passagers d'un Appareil à Distiller l'Eau et auquel cas définir la quantité d'eau fraîche à emporter par les Passagers, et tel Ordre en Conseil pourra dans la suite être altéré, amendé ou révoqué, selon le besoin; et Considérant que Sa Majesté par un Ordre en Conseil, daté du neuf Janvier mil huit cent soixante-trois, a prescrit certaines Règles pour permettre l'usage, à bord des Navires à Passagers, munis d'engins à vapeur d'un pouvoir trop restreint, et à bord des Navires à Voiles transportant des passagers, d'un certain appareil pour purifier l'eau salée en eau douce; et Considérant qu'il est expédient de rappeler le dit Ordre en Conseil, et de lui substituer l'ordre ci-après: Maintenant donc, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, en conformité et en l'exécution de l'autorité qui lui est conférée par l'Acte des Passagers de 1862, rappelle par la présente le dit Ordre en Conseil du neuf Janvier mil huit cent soixante-trois, excepté en ce qui concerne un certain Ordre en Conseil du treizième jour de Mai mil huit cent cinquante-cinq, et par la présente ordonnance qui suit: Tout Navire à Passagers navigant au moyen de vapeur, et qui aura à bord un tel appareil, celui qui fait, sans l'aide des voiles, pour faire cinq milles à l'heure, et dont le poids ne pourra pas excéder, à bord de réservoirs ou en tonneaux que l'on n'ait à bord une quantité d'eau douce à emporter par les Passagers, qui se conforme aux conditions suivantes, savoir: 1. Qu'il y ait à bord de tout tel Navire un appareil efficace pour changer l'eau salée en eau douce de genre des appareils vulgairement connus sous les noms de Brévôt de Dr. Normanby, Brévôt de Winchester et Gravelly, ou Brévôt de Chaplin et Cie. 2. Que les propriétaires, armateurs ou matres de tel Navire, avant l'expédition, remettent à l'Officier de l'Émigration un certificat de l'Ingénieur ou Armateur du Bureau de Commerce ou de quelque autre personne compétente désignée par l'Officier de l'Émigration, déclarant que sept jours immédiatement avant la date du certificat l'appareil a été examiné par cette personne et qu'il est en bon état, et donnant le nombre de gallons d'eau douce que cet appareil est capable de fournir en vingt-quatre heures, et affirmant en outre que le dit appareil est un des appareils brevetés de Normanby, Winchester, Gravelly ou Chaplin et Cie, suivant les circonstances. 3. Que dans tous les cas, l'Officier de l'Émigration soit convaincu que le nombre de gallons d'eau douce que l'appareil est dit capable de fournir est au moins égal au nombre de personnes sur le point d'embarquer pour le voyage projeté, c'est-à-dire du nombre total des passagers de chambre, des passagers d'entrepont et de équipage. 4. Qu'il y ait à bord du navire les articles nécessaires à la réparation de tel engin, aussi bien qu'une personne ou des personnes capables de faire ces réparations et de veiller au bon fonctionnement de cet appareil de distillation. Et pour prévenir toute fautive interprétation de cet Ordre en Conseil, il est en outre ordonné par la présente que les termes "Navires à Passagers" "Officier de l'Émigration", "Adulte", et "Matre" auront la même signification que celle qui leur est assignée dans le dit Acte des Passagers, 1862. Et le Très-Honorable Edward Cardwell, un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, est chargé de l'exécution de la présente. (Signé) ARTHUR HELPS.

CHATEAU DE WINDSOR.

Présent: SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL. Considérant que par l'Acte des Passagers, 1862, il est entre autres choses décrété qu'après qu'un Navire à Passagers soit expédié, l'Officier de l'Émigration à ce port devra se convaincre par lui-même qu'il y a à bord une quantité d'eau pure suffisante, emportée dans des réservoirs ou des tonneaux, pour fournir pendant le voyage propre un pot d'eau par jour à chaque adulte, pour l'usage des passagers, sans parler de la quantité nécessaire pour la cuisine; et Considérant qu'il est aussi décrété qu'il sera loisible à Sa Majesté par un ordre en Conseil de prescrire telles Règles et conditions, qui paraîtront bon à Sa Majesté, de permettre l'usage à bord des Navires à Passagers d'un Appareil à Distiller l'Eau et auquel cas définir la quantité d'eau fraîche à emporter par les Passagers, et tel Ordre en Conseil pourra dans la suite être altéré, amendé ou révoqué, selon le besoin; et Considérant que Sa Majesté par un Ordre en Conseil, daté du neuf Janvier mil huit cent soixante-trois, a prescrit certaines Règles pour permettre l'usage, à bord des Navires à Passagers, munis d'engins à vapeur d'un pouvoir trop restreint, et à bord des Navires à Voiles transportant des passagers, d'un certain appareil pour purifier l'eau salée en eau douce; et Considérant qu'il est expédient de rappeler le dit Ordre en Conseil, et de lui substituer l'ordre ci-après: Maintenant donc, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, en conformité et en l'exécution de l'autorité qui lui est conférée par l'Acte des Passagers de 1862, rappelle par la présente le dit Ordre en Conseil du neuf Janvier mil huit cent soixante-trois, excepté en ce qui concerne un certain Ordre en Conseil du treizième jour de Mai mil huit cent cinquante-cinq, et par la présente ordonnance qui suit: Tout Navire à Passagers navigant au moyen de vapeur, et qui aura à bord un tel appareil, celui qui fait, sans l'aide des voiles, pour faire cinq milles à l'heure, et dont le poids ne pourra pas excéder, à bord de réservoirs ou en tonneaux que l'on n'ait à bord une quantité d'eau douce à emporter par les Passagers, qui se conforme aux conditions suivantes, savoir: 1. Qu'il y ait à bord de tout tel Navire un appareil efficace pour changer l'eau salée en eau douce de genre des appareils vulgairement connus sous les noms de Brévôt de Dr. Normanby, Brévôt de Winchester et Gravelly, ou Brévôt de Chaplin et Cie. 2. Que les propriétaires, armateurs ou matres de tel Navire, avant l'expédition, remettent à l'Officier de l'Émigration un certificat de l'Ingénieur ou Armateur du Bureau de Commerce ou de quelque autre personne compétente désignée par l'Officier de l'Émigration, déclarant que sept jours immédiatement avant la date du certificat l'appareil a été examiné par cette personne et qu'il est en bon état, et donnant le nombre de gallons d'eau douce que cet appareil est capable de fournir en vingt-quatre heures, et affirmant en outre que le dit appareil est un des appareils brevetés de Normanby, Winchester, Gravelly ou Chaplin et Cie, suivant les circonstances. 3. Que dans tous les cas, l'Officier de l'Émigration soit convaincu que le nombre de gallons d'eau douce que l'appareil est dit capable de fournir est au moins égal au nombre de personnes sur le point d'embarquer pour le voyage projeté, c'est-à-dire du nombre total des passagers de chambre, des passagers d'entrepont et de équipage. 4. Qu'il y ait à bord du navire les articles nécessaires à la réparation de tel engin, aussi bien qu'une personne ou des personnes capables de faire ces réparations et de veiller au bon fonctionnement de cet appareil de distillation. Et pour prévenir toute fautive interprétation de cet Ordre en Conseil, il est en outre ordonné par la présente que les termes "Navires à Passagers" "Officier de l'Émigration", "Adulte", et "Matre" auront la même signification que celle qui leur est assignée dans le dit Acte des Passagers, 1862. Et le Très-Honorable Edward Cardwell, un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, est chargé de l'exécution de la présente. (Signé) ARTHUR HELPS.

CHATEAU DE WINDSOR.

Présent: SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL. Considérant que par l'Acte des Passagers, 1862, il est entre autres choses décrété qu'après qu'un Navire à Passagers soit expédié, l'Officier de l'Émigration à ce port devra se convaincre par lui-même qu'il y a à bord une quantité d'eau pure suffisante, emportée dans des réservoirs ou des tonneaux, pour fournir pendant le voyage propre un pot d'eau par jour à chaque adulte, pour l'usage des passagers, sans parler de la quantité nécessaire pour la cuisine; et Considérant qu'il est aussi décrété qu'il sera loisible à Sa Majesté par un ordre en Conseil de prescrire telles Règles et conditions, qui paraîtront bon à Sa Majesté, de permettre l'usage à bord des Navires à Passagers d'un Appareil à Distiller l'Eau et auquel cas définir la quantité d'eau fraîche à emporter par les Passagers, et tel Ordre en Conseil pourra dans la suite être altéré, amendé ou révoqué, selon le besoin; et Considérant que Sa Majesté par un Ordre en Conseil, daté du neuf Janvier mil huit cent soixante-trois, a prescrit certaines Règles pour permettre l'usage, à bord des Navires à Passagers, munis d'engins à vapeur d'un pouvoir trop restreint, et à bord des Navires à Voiles transportant des passagers, d'un certain appareil pour purifier l'eau salée en eau douce; et Considérant qu'il est expédient de rappeler le dit Ordre en Conseil, et de lui substituer l'ordre ci-après: Maintenant donc, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, en conformité et en l'exécution de l'autorité qui lui est conférée par l'Acte des Passagers de 1862, rappelle par la présente le dit Ordre en Conseil du neuf Janvier mil huit cent soixante-trois, excepté en ce qui concerne un certain Ordre en Conseil du treizième jour de Mai mil huit cent cinquante-cinq, et par la présente ordonnance qui suit: Tout Navire à Passagers navigant au moyen de vapeur, et qui aura à bord un tel appareil, celui qui fait, sans l'aide des voiles, pour faire cinq milles à l'heure, et dont le poids ne pourra pas excéder, à bord de réservoirs ou en tonneaux que l'on n'ait à bord une quantité d'eau douce à emporter par les Passagers, qui se conforme aux conditions suivantes, savoir: 1. Qu'il y ait à bord de tout tel Navire un appareil efficace pour changer l'eau salée en eau douce de genre des appareils vulgairement connus sous les noms de Brévôt de Dr. Normanby, Brévôt de Winchester et Gravelly, ou Brévôt de Chaplin et Cie. 2. Que les propriétaires, armateurs ou matres de tel Navire, avant l'expédition, remettent à l'Officier de l'Émigration un certificat de l'Ingénieur ou Armateur du Bureau de Commerce ou de quelque autre personne compétente désignée par l'Officier de l'Émigration, déclarant que sept jours immédiatement avant la date du certificat l'appareil a été examiné par cette personne et qu'il est en bon état, et donnant le nombre de gallons d'eau douce que cet appareil est capable de fournir en vingt-quatre heures, et affirmant en outre que le dit appareil est un des appareils brevetés de Normanby, Winchester, Gravelly ou Chaplin et Cie, suivant les circonstances. 3. Que dans tous les cas, l'Officier de l'Émigration soit convaincu que le nombre de gallons d'eau douce que l'appareil est dit capable de fournir est au moins égal au nombre de personnes sur le point d'embarquer pour le voyage projeté, c'est-à-dire du nombre total des passagers de chambre, des passagers d'entrepont et de équipage. 4. Qu'il y ait à bord du navire les articles nécessaires à la réparation de tel engin, aussi bien qu'une personne ou des personnes capables de faire ces réparations et de veiller au bon fonctionnement de cet appareil de distillation. Et pour prévenir toute fautive interprétation de cet Ordre en Conseil, il est en outre ordonné par la présente que les termes "Navires à Passagers" "Officier de l'Émigration", "Adulte", et "Matre" auront la même signification que celle qui leur est assignée dans le dit Acte des Passagers, 1862. Et le Très-Honorable Edward Cardwell, un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, est chargé de l'exécution de la présente. (Signé) ARTHUR HELPS.

CHATEAU DE WINDSOR.

Présent: SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL. Considérant que par l'Acte des Passagers, 1862, il est entre autres choses décrété qu'après qu'un Navire à Passagers soit expédié, l'Officier de l'Émigration à ce port devra se convaincre par lui-même qu'il y a à bord une quantité d'eau pure suffisante, emportée dans des réservoirs ou des tonneaux, pour fournir pendant le voyage propre un pot d'eau par jour à chaque adulte, pour l'usage des passagers, sans parler de la quantité nécessaire pour la cuisine; et Considérant qu'il est aussi décrété qu'il sera loisible à Sa Majesté par un ordre en Conseil de prescrire telles Règles et conditions, qui paraîtront bon à Sa Majesté, de permettre l'usage à bord des Navires à Passagers d'un Appareil à Distiller l'Eau et auquel cas définir la quantité d'eau fraîche à emporter par les Passagers, et tel Ordre en Conseil pourra dans la suite être altéré, amendé ou révoqué, selon le besoin; et Considérant que Sa Majesté par un Ordre en Conseil, daté du neuf Janvier mil huit cent soixante-trois, a prescrit certaines Règles pour permettre l'usage, à bord des Navires à Passagers, munis d'engins à vapeur d'un pouvoir trop restreint, et à bord des Navires à Voiles transportant des passagers, d'un certain appareil pour purifier l'eau salée en eau douce; et Considérant qu'il est expédient de rappeler le dit Ordre en Conseil, et de lui substituer l'ordre ci-après: Maintenant donc, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, en conformité et en l'exécution de l'autorité qui lui est conférée par l'Acte des Passagers de 1862, rappelle par la présente le dit Ordre en Conseil du neuf Janvier mil huit cent soixante-trois, excepté en ce qui concerne un certain Ordre en Conseil du treizième jour de Mai mil huit cent cinquante-cinq, et par la présente ordonnance qui suit: Tout Navire à Passagers navigant au moyen de vapeur, et qui aura à bord un tel appareil, celui qui fait, sans l'aide des voiles, pour faire cinq milles à l'heure, et dont le poids ne pourra pas excéder, à bord de réservoirs ou en tonneaux que l'on n'ait à bord une quantité d'eau douce à emporter par les Passagers, qui se conforme aux conditions suivantes, savoir: 1. Qu'il y ait à bord de tout tel Navire un appareil efficace pour changer l'eau salée en eau douce de genre des appareils vulgairement connus sous les noms de Brévôt de Dr. Normanby, Brévôt de Winchester et Gravelly, ou Brévôt de Chaplin et Cie. 2. Que les propriétaires, armateurs ou matres de tel Navire, avant l'expédition, remettent à l'Officier de l'Émigration un certificat de l'Ingénieur ou Armateur du Bureau de Commerce ou de quelque autre personne compétente désignée par l'Officier de l'Émigration, déclarant que sept jours immédiatement avant la date du certificat l'appareil a été examiné par cette personne et qu'il est en bon état, et donnant le nombre de gallons d'eau douce que cet appareil est capable de fournir en vingt-quatre heures, et affirmant en outre que le dit appareil est un des appareils brevetés de Normanby, Winchester, Gravelly ou Chaplin et Cie, suivant les circonstances. 3. Que dans tous les cas, l'Officier de l'Émigration soit convaincu que le nombre de gallons d'eau douce que l'appareil est dit capable de fournir est au moins égal au nombre de personnes sur le point d'embarquer pour le voyage projeté, c'est-à-dire du nombre total des passagers de chambre, des passagers d'entrepont et de équipage. 4. Qu'il y ait à bord du navire les articles nécessaires à la réparation de tel engin, aussi bien qu'une personne ou des personnes capables de faire ces réparations et de veiller au bon fonctionnement de cet appareil de distillation. Et pour prévenir toute fautive interprétation de cet Ordre en Conseil, il est en outre ordonné par la présente que les termes "Navires à Passagers" "Officier de l'Émigration", "Adulte", et "Matre" auront la même signification que celle qui leur est assignée dans le dit Acte des Passagers, 1862. Et le Très-Honorable Edward Cardwell, un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, est chargé de l'exécution de la présente. (Signé) ARTHUR HELPS.

CHATEAU DE WINDSOR.

Présent: SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL. Considérant que par l'Acte des Passagers, 1862, il est entre autres choses décrété qu'après qu'un Navire à Passagers soit expédié, l'Officier de l'Émigration à ce port devra se convaincre par lui-même qu'il y a à bord une quantité d'eau pure suffisante, emportée dans des réservoirs ou des tonneaux, pour fournir pendant le voyage propre un pot d'eau par jour à chaque adulte, pour l'usage des passagers, sans parler de la quantité nécessaire pour la cuisine; et Considérant qu'il est aussi décrété qu'il sera loisible à Sa Majesté par un ordre en Conseil de prescrire telles Règles et conditions, qui paraîtront bon à Sa Majesté, de permettre l'usage à bord des Navires à Passagers d'un Appareil à Distiller l'Eau et auquel cas définir la quantité d'eau fraîche à emporter par les Passagers, et tel Ordre en Conseil pourra dans la suite être altéré, amendé ou révoqué, selon le besoin; et Considérant que Sa Majesté par un Ordre en Conseil, daté du neuf Janvier mil huit cent soixante-trois, a prescrit certaines Règles pour permettre l'usage, à bord des Navires à Passagers, munis d'engins à vapeur d'un pouvoir trop restreint, et à bord des Navires à Voiles transportant des passagers, d'un certain appareil pour purifier l'eau salée en eau douce; et Considérant qu'il est expédient de rappeler le dit Ordre en Conseil, et de lui substituer l'ordre ci-après: Maintenant donc, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, en conformité et en l'exécution de l'autorité qui lui est conférée par l'Acte des Passagers de 1862, rappelle par la présente le dit Ordre en Conseil du neuf Janvier mil huit cent soixante-trois, excepté en ce qui concerne un certain Ordre en Conseil du treizième jour de Mai mil huit cent cinquante-cinq, et par la présente ordonnance qui suit: Tout Navire à Passagers navigant au moyen de vapeur, et qui aura à bord un tel appareil, celui qui fait, sans l'aide des voiles, pour faire cinq milles à l'heure, et dont le poids ne pourra pas excéder, à bord de réservoirs ou en tonneaux que l'on n'ait à bord une quantité d'eau douce à emporter par les Passagers, qui se conforme aux conditions suivantes, savoir: 1. Qu'il y ait à bord de tout tel Navire un appareil efficace pour changer l'eau salée en eau douce de genre des appareils vulgairement connus sous les noms de Brévôt de Dr. Normanby, Brévôt de Winchester et Gravelly, ou Brévôt de Chaplin et Cie. 2. Que les propriétaires, armateurs ou matres de tel Navire, avant l'expédition, remettent à l'Officier de l'Émigration un certificat de l'Ingénieur ou Armateur du Bureau de Commerce ou de quelque autre personne compétente désignée par l'Officier de l'Émigration, déclarant que sept jours immédiatement avant la date du certificat l'appareil a été examiné par cette personne et qu'il est en bon état, et donnant le nombre de gallons d'eau douce que cet appareil est capable de fournir en vingt-quatre heures, et affirmant en outre que le dit appareil est un des appareils brevetés de Normanby, Winchester, Gravelly ou Chaplin et Cie, suivant les circonstances. 3. Que dans tous les cas, l'Officier de l'Émigration soit convaincu que le nombre de gallons d'eau douce que l'appareil est dit capable de fournir est au moins égal au nombre de personnes sur le point d'embarquer pour le voyage projeté, c'est-à-dire du nombre total des passagers de chambre, des passagers d'entrepont et de équipage. 4. Qu'il y ait à bord du navire les articles nécessaires à la réparation de tel engin, aussi bien qu'une personne ou des personnes capables de faire ces réparations et de veiller au bon fonctionnement de cet appareil de distillation



CORPORATION DE MONTREAL

Département de l'Aqueduc

AVIS

Est par les présentes donné qu'en conséquence de la BAISSE EXTRAORDINAIRE DE L'EAU à la tête du canal de l'Aqueduc...

Et cette section de la cité qui se trouve au-dessus du niveau de la Rue Sherbrooke...

Pendant ce temps, la ville aura son approvisionnement d'eau ordinaire lorsque les circonstances le permettront.

LOUIS LESAGE, Surintendant de l'Aqueduc.

Hôtel-de-Ville, Montréal, 10 Janvier 1866. 102 dm c

Magasin de Provisions et Clos de Bois de Construction.

No. 50. RUE ST.-PAUL. (Voisin de l'Eglise Bonsecours.)

Le soussigné informe ses pratiques qu'il vient d'acheter à l'étranger une partie de son Magasin de M. Adams, qu'il disposera à bas prix...

LEON BURTEAU, 9 Mars-1863

DISTRICT DE JOLIETTE

Une SESSION de la COUR DU BANDE DE LA REINE, ayant JURISDICTION CRIMINELLE dans et pour le DISTRICT DE JOLIETTE...

Mardi, le vingtième jour de Février prochain.

A DIX HEURES DE L'AVANT-MIDI.

En conséquence je donne avis à tous ceux qui auront à poursuivre aucune personne maintenue détenue dans la Prison Communale de ce District...

B. H. LEPROHON, Sheriff.

Bureau du Sheriff, Ville de Joliette, 12 Janvier 1866. 102 dm-105

CORPORATION DE MONTREAL

Département des Chemins

AUX ENTREPRENEURS.

Des soumissions cachetées, adressées au soussigné et endossées de soumissions pour de la pierre, seront reçues au Bureau du Greffier de la Cité jusqu'à QUATRE heures P. M. JEU, le 1er Février prochain, pour

L'EXTRACTION ET LA LIVRAISON DE 500 toises de Pierres concassées.

A être prises sur le terrain de la Corporation de la Cité, situé entre le Réservoir et la rue, au bas de la propriété de Hugh Allan, Ecr. On ne s'oblige d'accepter ni la plus basse ni même aucune des soumissions.

Par ordre, P. MACQUISTEN, Inspecteur de la Cité.

Bureau de l'Inspecteur, Hôtel-de-Ville, Montréal, Janvier, 1866. 112 ni

Compagnie du Chemin de Fer de Montreal et Champlain.

AVIS est par le présent donné que l'ASSEMBLEE GENERALE ANUELLE des Propriétaires de la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL et du CHAMPLAIN sera tenue aux Bureaux de la Compagnie, Pointe St. Charles, Montréal, MERCREDI, le 1er jour de FÉVRIER prochain, à UNE heure P. M.

1865 NOUVELLE LIGNE DE FRET POUR OTTAWA. 1865

COMPAGNIE DE TRANSPORT de Montreal et Ottawa (LIMITÉ).

CAPITAL..... \$50,000.

JOHN McLENNAN, Président. W. McNAUGHTON, J. B. ACERS, Directeurs.

Cette Compagnie a été formée dans le but de faciliter le commerce qui augmente tous les jours sur cette route, en passant par la rivière Ottawa, le canal Rideau et leurs tributaires.

Les Passagers pour Troy, Albany et New-York ne devraient pas laisser le convoi de Rutland & Burlington avant leur arrivée à Rutland, où ils sont certains de rencontrer les convois du Western Vermont, Troy et Boston, évitant par là le fatigant voyage de passer par Whitehall, Fort Ann et Mechanicville.

8.30 A.M. Express du Matin—Arrivant à Burlington 1.28 P.M.; Rutland, 4.10 P.M.; Manchester, 5.28 P.M.; Bennington, 6.12 P.M.; Troy, 1.20 P.M., en connexion avec le convoi de charras à l'île de la Rivière Hudson pour New-York arrivant en cette ville à 6 A.M.

3.30 P.M. Express du Soir—Char à l'île pour Rutland, arrivant à Burlington à 9.45 P.M.; Rutland, 12.25 A.M.; Troy, 4.45 A.M.; New-York, 10.20 A.M.

229—RUE DES COMMISSAIRES—229 MONTREAL.

MAGASIN

FARINE, LARD, Vin, Spiritueux, Liqueurs, &c., &c., &c.

M. S. GIRALDI

à la plaisir d'annoncer à ses nombreuses pratiques qu'il vient d'ouvrir son magasin au No. 215 de la rue des Commissaires, où il continuera la vente de toute espèce de Farine, Lard et Provisions en général; aussi, Vins Français, Anglais, et autres, Eau-de-Vie, Whisky du Haut et du Bas-Canada, &c., &c.

CORPORATION DE MONTREAL. BUREAU DES REVISEURS.

Avis Public

Est par le présent donné que le dit BUREAU DES REVISEURS nommé pour revoir la liste des noms des électeurs pour l'année 1866, d'un MAIRE et de CONSEILLERS, ainsi que pour les Elections Parlementaires, dans cette ville, S'ASSEMBLERA, à l'Hôtel-de-Ville, TOUS LES JOURS, à DIX heures, le 21 Janvier courant, et tous les jours suivants, jusqu'à ce que toutes les dites listes des électeurs soient réglées; et que la révision des listes se fera dans l'ordre suivant, savoir:

1. Les listes des Quartiers EST, CENTRE et OUEST, SAMEDI, le 20 Janvier courant; 2. La liste du Quartier STE. ANNE, LUNDI, le 21 Janvier courant; 3. La liste du Quartier ST. ANTOINE, MARDI, le 22 Janvier courant; 4. La liste du Quartier ST. LAURENT, MERCREDI, le 23 Janvier courant; 5. La liste du Quartier ST. LOUIS, JEUDI, le 24 Janvier courant; 6. La liste du Quartier ST. JACQUES, VENDREDI, le 25 Janvier courant; 7. La liste du Quartier STE. MARIE, SAMEDI, le 26 Janvier courant.

CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité.

DEPOT DE POELES, RUE CRAIG, No. 526.

On trouvera à cet établissement un assortiment de POELES des plus variés et à des prix modérés, entre autres:

- Le "Brillant", à charbon pour passage; Le "Albanian", "do"; Le "Northern Light", "do"; Le "Railroad", "do"; Poèles simples, doubles et sœurs; Le "Ruler", à charbon pour cuisine; Le "Royal Cook", à bois; Le "Standard", "do"; Avec réchauds et conduits à eau chaude, etc.

La Compagnie D'ASSURANCE et de PLACEMENT DES CITOYENS.

BUREAU—BATISSES UNION. MONTREAL. 30—A

AVIS.

DUFRESNE & McGARITY

DINDONS SAUVAGES (gros); FAISANS D'ANGLETERRE; CASARDS (Canvas Back); CAILLES FRAICHES; PERDRIU DU CANADA à 50c le couple; CÉLÈBRES JAMBONS CINCINNATI de Davis; LANGUES SALES de LANGUES DE BUFFLE (fumées); RAINISIN de "ALAGA et ELMEIRA"; RAINISIN PAR LIT de West End et Londres; AMANDES du Journal et en Ecailles; AVELINES d'Angleterre; NOIX nouvelles et NOISETTES du Brésil.

FRUITS CRISTALLISÉS en boîtes et en bouteilles (telles de goût); DESSERT de do; TARTES de do; FROMAGE RAFFINE (de seul dépôt); FROMAGE ANGLAIS STILTON; FROMAGE QUEEN'S AMBER (vieux et beau).

REÇOIVENT TOUS LES JOURS DES FINNAN HADDIES frais fumés.

DUFRESNE & McGARITY, 219, Rue Notre-Dame.

Envois Américains.—Escomptes

Il est ordonné par l'Hon. Ministre des Finances que désormais des avis hebdomadaires soient publiés et fournis à Collecteurs des Douanes, au sujet du taux de l'escompte alloué sur les envois américains, lequel doit être en proportion du prix de l'or, tel que représenté par l'échange, à un taux égal à celui-ci—Ces avis doivent être publiés chaque samedi dans la Gazette du Canada.

R. S. M. BOUCHETTE, DÉPARTEMENT DES FINANCES, DOUANE, QUÉBEC, 6 Mars 1863.

EN conformité à l'ordre susdit, avis est par le présent donné que l'escompte alloué est déclaré être maintenant de 2 1/2 per cent, lequel pourcentage de réduction sera continué jusqu'au prochain avis hebdomadaire et s'appliquera à tous les achats faits aux États-Unis durant cette semaine.

R. S. M. BOUCHETTE, 117

AUX CAPITALISTES. A VENDRE OU A LOUER, Terrains et Bâtisses près du Canal.

Un terrain faisant front sur les rues Commune et Queen, vis-à-vis le bassin des vapeurs du Haut-Canada, à l'entrée du canal. Il y a sur ce terrain une bâtisse de 40 x 150 pieds, à deux étages, dont le premier et la cave peuvent être transformés à peu de frais en une glacière considérable, et le second peut servir pour logement de six domestiques.

Il y a en outre d'autres bâtisses qui peuvent servir comme fonderie, distillerie, dessiccateur de grains, et contiennent les diverses machines d'un moulin à café. Le tout avec un privilège d'eau du canal.

HOCHELAGA et Avenue Colborne

Deux grands terrains bien adaptés pour y construire des CORDERIES. Ces terrains seront divisés de grands arceaux.

H. A. B. LIONAIS, agents, 30, rue St. Gabriel.

OCULISTE ET AURISTE.

Dr. L. O. THAYER, Gradué de l'Université McGill, Licencié au Collège des Médecins et Chirurgiens, &c.

Est maintenant à Montréal et tient son Bureau et Résidence au No. 235, Rue Notre-Dame, au-dessus de MM. Laurent & Laforce, Marchands de Pianos, où il pourra être consulté sur toutes les maladies des Yeux et des Oreilles. Les Yeux louches sont guéris instantanément. Personnes guéries par le Dr. Thayer: M. Régis Prevost, No. 523, rue St. Laurent, était aveugle de l'œil droit depuis 11 ans, et en bécotant un éclat de bois le frappa au front et lui fendit l'œil gauche; il est resté sans vue. Il fut recouvert entièrement d'après les soins du Dr. Thayer. Mademoiselle Caroline Charbonneau avait une forte inflammation dans les yeux; elle fut guérie complètement. Le Dr. Thayer traite aussi le Catarrhe et autres maladies semblables. Heures de Bureau de 9 h. à 4 h. P. M. 26 sept-15

CHARLES DAoust, AVOCAT.

No. 90, Rue Saint Gabriel

Xavier Cusson, PROPRIÉTAIRE DE

superbes grands Corbillards, ainsi que petits Corbillards attelés de jolis poney blancs; Fabricant de Cercueils de toutes grandeurs et qualités. Prix modérés.

X. Cusson sollicite l'encouragement du public. 137 Rue Corbillards soit à vendre ou à louer. 48—sm novembre

G. B. de Boucherville, AVOCAT.

No. 65, PETITE RUE ST. JACQUES, MONTREAL. 67—tm

FERDINAND CORBEILLE, AVOCAT.

No. 6, Petite Rue St. Jacques. Montréal, 14 nov. 1865—28 ak D

ECRITURE SAINTE

Sainte Bible, traduction nouvelle par De Genode, 1 vol. in-18, relié..... 1.50 La Sainte Bible vendue des attaques de l'incrédulité et justifiée de tout reproche de contradiction avec la raison, etc., par M. l'abbé Du Clot, 3 vols. in-80, br..... 2.50 Le Nouveau Testament de N. S. Jésus Christ, traduction nouvelle par l'abbé A. Gamme, 2 vols. in-12, br..... 1.00 Abrégé d'introduction aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, par l'abbé Glaire, 1 vol. in-80, br..... 75

Explication des Évangiles des dimanches et fêtes principales, extraite textuellement par l'abbé J. Martin, 2 vols. in-12, br..... 1.00 Explication des Épîtres de St. Paul, par une analyse qui découvre l'ordre et la liaison du texte, par un paraphrase qui expose en peu de mots la pensée de l'Apôtre, par le P. Bernardin Piquigny, 4 vols. in-12, br..... 1.50 Explication historique, dogmatique, morale, liturgique et canonique du Catechisme avec la réponse aux objections tirées des sciences contre la religion, par l'abbé Amédée Guillois, 4 vols. in-12, rel..... 4.00 Traité historique et dogmatique de la vraie religion avec la réfutation des erreurs qui lui ont été opposées dans les différents siècles, par l'abbé Bergier, 8 v. in-80, br..... 11.00

Es vente à la Librairie de J. B. ROLLAND & FILS, Rue St. Vincent, 12 et 14. 23 Janvier—112

NOUVEAU MAGASIN DE VINS DE TOUTE ESPECE.

No. 291.—RUE ST. PAUL.—No. 291, Vis-à-vis la Maison F. & Leclaire.)

Le soussigné a le plaisir d'annoncer à ses nombreux amis que, cédant à leur sollicitation, il vient d'ouvrir un MAGASIN où il fera le commerce exclusif de Vins, Liqueurs, Eau-de-Vie, Vins Français, &c.

Il a le plaisir d'attirer l'attention de Messieurs les Membres du Clergé sur un assortiment de Vins de Messe dont il pourra disposer à très-bon marché.

P. A. MERCIER, 19 mai—211ka

COMPAGNIE DE VERRE DU CANADA LIMITEE.

Des soumissions seront reçues au Bureau de la Compagnie, 496, Rue St. Paul, jusqu'au PREMIER FÉVRIER 1866, pour 100,000 PIEDS, 1 POUCE de Pin

Pour être livrés au qual de la compagnie, à Redon, le 1er et le 15 du mois de Février 1866. Paiement: quatre mois après la livraison.

A. MCK COCHRAN, Secrétaire. 2 Janvier—26 sm

Dr. NELSON EDWARDS, Chirurgien-Dentiste et Facteur de Dents Artificielles.

Pratique depuis dix-huit ans dans la ville de New-York. Bets et partie de setts en caoutchouc, d'après le système d'Edwards.

N. B.—Les opérations sont gratuites. No 304, Rue Notre-Dame, troisième porte de l'Eglise Paroissiale 18 avril—184 a D

COMPAGNIE D'ASSURANCE LA ROYALE.

CAPITAL TROIS MILLIERS STRLIN

La COMPAGNIE CONTINUE à ASSURER les BATISSES et des PROPRIÉTÉS de toute description aux Conditions les plus Favorables.

De RIBQUES sont pris à des CONDITIONS LIBÉRALES sur les Vapeurs, Vaisseaux, Barges, &c., jusqu'à l'ouverture de la navigation, le printemps prochain, ou à l'année.

Toutes PERTES immédiatement payées sur preuves satisfaisantes, sans référence au Bureau des Directeurs.

H. L. BOUTH, AGENT. Montréal, 9 décembre 1864—77

J. D. LAWLOR, Manufacturier praticien de MACHINES A COUDRE, seul Agent autorisé pour la vente des machines à coudre de Sewing, à Montréal. Fil de soie, coton tulle; aiguilles, huiles, &c., à vendre. On enseigne aux Dames les réparations faites promptement.

J. D. LAWLOR, 301, Rue St. Sulpice, Coins de l'Eglise Paroissiale et de la rue Notre-Dame.

MOULINS A FARINE A Vendre ou à Louer.

LES MOULINS à FARINE bien connus de DURHAM, situés à Ormstown, seigneurie de Beauharnois, sur la Rivière Chateauguay, s'ils ne sont pas vendus, seront loués pour trois ans du 10 septembre prochain. Il y a une bonne rivière pour le Locataire, avec Etables et dépendances adjacentes. Le Moulin contient quatre paires de roues, etc., et est situé dans un des meilleurs districts ruraux en Canada. Des Soumissions seront reçues jusqu'au 15 septembre prochain.

JAMES KEITH, Bureau Seigneural, Beauharnois, C. E. 13 Jul. 254

Terres de l'Ordonnance—Ottawa.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'un grand nombre de LOTS à BATIR, situés au nord de la rue Rideau, au nord de la rue Patrie, au nord de la rue St. André, au sud de la rue Bolton, à l'est de la rue Nelson, à l'est de la rue Gloucester, à l'est de la rue Cobourg, à l'est de la rue Courby, à l'est de la rue Wrenburg, au sud de la rue Franklin, au sud de la rue Ottawa, au sud des rues Park et Rideau, seront offerts en vente MERCREDI, le PREMIER jour de FÉVRIER 1866, à MIDI, à l'Hôtel, Russell, Ottawa, par H. McLEAY, licencier.

On consultera la liste des lots et les conditions de paiement en s'adressant au Bureau du soussigné, à Ottawa.

Par ordre de l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne, WILLIAM F. COFFIN, Agent des Terres de l'Ordonnance, Branche des Terres de l'Ordonnance, Ottawa, par H. McLEAY, licencier. Ottawa, 21 déc. 1865—90—st A

CENTRAL DRUG HALL

Et Succursale, 4ème porte à l'Est de l'Eglise Paroissiale, Rue Notre-Dame.

YIEUX GARGLING OIL ANGLAIS, véritable; Poudre de condition 2-40, Bartine Lotion, à vendre aux plus bas prix.

Les PASTILLES VERMIFUGES de DAVIDSON sont d'un effet assuré et sans danger. N'en prenez point d'autres.

Le TONIQUE MAGIQUE de DAVIDSON guérit le mal de dents.

La POUDE FERMENTATIVE EXCELLENTE de DAVIDSON produit le pain léger, et ses articles ci-dessus sont préparés seulement par DAVIDSON & Co., Chimistes.

La Saiesparrille de Bristol, les Filles de Bris tol, le Pain Killer de Perry Davis et Lyman Pills d'Ayer, Saiesparrille d'Ayer, et toutes les médecines brevetées à vendre par DAVIDSON & Co., Chimistes, 133, Grande Rue St. Jacques, 302, Rue Notre-Dame. 28 nov—68 r

Dissolution de Société.

La société qui existait entre DESMARTEAU et PLAMONDON est dissoute de consentement mutuel depuis le premier courant.

(Signé) N. B. DESMARTEAU, P. PLAMONDON. Montréal, 13 décembre 1865.

N. B.—Conformément à l'avis ci-haut, le soussigné est seul autorisé à régler les affaires de la dite société Desmarteau et Plamondon.

(Signé) N. B. DESMARTEAU, P. PLAMONDON. Montréal, 13 décembre 1865.

N. B.—Conformément à l'avis ci-haut, le soussigné est seul autorisé à régler les affaires de la dite société Desmarteau et Plamondon.

(Signé) N. B. DESMARTEAU, W. B. DESMARTEAU, A. JODIN, Jns. 18 266—81 r

COMPAGNIE DU RICHELIEU.

L'ASSEMBLEE GENERALE ANUELLE DES ACTIONNAIRES de la Compagnie du Richelieu aura lieu à ON BUREAU, à Montréal, MERCREDI, le 5 FÉVRIER prochain, à DEUX heures de l'Après-Midi, pour recevoir le Rapport des Directeurs sur les affaires de l'année écoulée, pour l'élection d'un nouveau Bureau de Direction pour l'année courante, et pour la transaction d'autres affaires concernant la Compagnie.

Le Livre de Transfert sera fermé du 29 Janvier courant au 7 Février prochain, les deux jours inclusivement.

Par ordre, J. N. BEAUDRY, Secrétaire.

Bureau de la Compagnie du Richelieu, Montréal, 22 Janvier 1866. 111

Le Soussigné offre en Vente

Indigo, Pierre Blanche, Clous de Girofle, Poivre noir, Colle Forte, Noir de Fumée, Pipes, Saipêtre, Riz, Huile de Groches de Luz Picelles, Chaudières françaises, Bouteilles Crème de Tartre, Hôglisse, caisses d'Huile d'Olive Marinades, Sardines, Raisins Vinaigre, caisses d'Eau-de-Vie Eau-de-Vie (Ours, Dupuy & Cie) en barriques Genre de DeKuyper en caisses

Old Tom de Roth, Grenier, Rum de la Jamaïque C. asses de Claret Saumons en Japans Thés du Tonon, Oolong et non coloré, Souchong Sucre Blanc écraisé, Sacre Blanc écraisé sec Melasse, Sirup doré

Whiskey de Borst, Halliday & Co 400 boucs Cassonade brillante W. HUDON, 10 Juin—229 306, Rue St. Paul

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE

Seront vendus aux plus offrant et derniers enchérisseurs, dans le Bureau des Notaires soussignés, No. 24, Petite Rue St. Jacques, LUNDI, le 12 Février prochain, à ONZE heures précises du matin, les propriétés ci-après mentionnées, savoir: 1. UN TERRAIN VAGANT, situé dans le Quartier St. Louis de la Cité de Montréal, contenant 39 pieds de front sur 94 pieds de profondeur; et à la présente on vendra 30 pieds et 4 pouces de largeur sur encore 78 pieds et 6 pouces de profondeur, ce qui fait en tout 172 pieds de profondeur, à partir de la rue St. Denis, le tout mesure anglaise, tenant devant partie à la rue St. Denis et partie à la rue de la possession de la concession de la dite rue St. Denis, derrière aux représentants de F. X. Dubord dit Latourville, d'un côté au sud-est à l'Eglise de la Trinité et d'autre côté au nord-ouest, à un autre terrain dépendant des dites successions de M. et Mme. Dubuc, avec droit de mitoyenneté dans un passage de neuf pieds et quatre pouces de largeur sur 34 pieds et 6 pouces de profondeur, le tout mesure anglaise, à partir de la dite rue St. Denis; ce passage; pris en entier sur le terrain adjacent du côté nord-ouest appartenant aux dites successions de M. et Mme. Dubuc, lequel passage sera maintenu par écrit et acquiescé par le dit terrain vacant et les héritiers des dites M. et Mme. Dubuc et leurs représentants, en sur les propriétés des dites successions de M. et Mme. Dubuc, au coût d'un acte de pur sur le front du dit passage et à l'entretien de la dite porte de cour et du dit passage.

2. UN EMPLACEMENT situé dans le Quartier St. Jacques, de la dite Cité de Montréal, contenant 38 pieds et 6 pouces de front y compris la moitié du passage ci-après mentionné, sur 108 pieds de profondeur, le tout mesure anglaise, borné en front par la rue St. Hubert, derrière par un autre emplacement dépendant des dites successions de M. et Mme. Dubuc, et des deux côtés à M. Joseph Pigeon, avec une maison de deux étages dont la façade est en pierre de taille et en grès, et le derrière en brique, et partant sur le devant de la maison, hangar, remise et écurie en brique y érigés, avec droit de mitoyenneté dans un passage de huit pieds de largeur sur quatre-vingt-six pieds de profondeur, le tout mesure anglaise, communalquement de la rue Christophe aux cours des maisons bâties sur les terrains tenant au dit passage.

Le même jour sera vendu à l'enchère, l'emplacment ci-après décrit dépendant des successions de M. JOSEPH AUGUSTIN CARDINAL, en son vivant bourgeois de la Cité de Montréal, et de Dame PIERRE BLACHE son épouse, savoir: UN EMPLACEMENT de forme irrégulière situé au dit Quartier St. Louis dans le Fief Classé, contenant 43 x 44 pieds et au bout des 44 pieds prenant 20 x 20 pieds dans la ligne nord-est, joignant Guillaume Sawyer, tenant devant à la rue Laugelachetière, derrière et du côté sud-ouest à Dame Wilfred Meunier et du côté nord-est au dit Guillaume Sawyer, avec une maison en bois à un étage et à deux loges-mais et une écurie y érigés.

Pour les conditions, s'adresser aux soussignés J. A. LABADIE, N. P., J. E. O. LABADIE, N. P. 24 Janvier, 1866.—114 tm

COMPAGNIE D'Assurance Mutuelle contre le Feu

DE LA CITE DE MONTREAL.

DIRECTEURS: HENJ. COMTE, Ecr. Président; LOUIS COMTE, Ecr.; ANTOINE LAFRANCOISE, Ecr.; ALBIX PRÉVOST, Ecr.; J. A. DUBOIS, Ecr.; JOS. LARABAN, Ecr.; L. A. H. LATOUR, Ecr.

La plus économique de toutes les Compagnies d'Assurance, est assurée la COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE LA CITE. Ses taux sont de moitié moindres que ceux des autres Compagnies en général. Elle offre toutes les garanties possibles et agréables. Son but est de réduire de plus en plus le coût d'assurance pour les Propriétaires en cette Cité. Il est donc de l'intérêt des Citoyens d'encourager cette Institution si utile et si florissante.

Le Bureau de la Compagnie est au No. 3, Rue St. Sacrement.

ANT. COMTE, Secrétaire.

J. C. PARK, MARCHANDISES DE Mode et de Gout.

214—RUE MCGILL—214, MONTREAL. 62—smk

AVIS.

Chambre des Notaires de Montréal.

La prochaine Assemblée Régulière de la Chambre des Notaires de Montréal, aura lieu le QUINZE de FÉVRIER prochain, à ONZE heures P. M.

Par ordre, H. LAPPARE, Sec. C. N. M. Montréal, 15 Janvier 1866—106 a C

Application au Parlement

AVIS est par le présent donné qu'une demande sera faite à la Législature, à sa prochaine session, pour obtenir un acte d'incorporation du «Montreal Club».

Montréal, 4 Décembre 1865—73 dm

Application au Parlement.

AVIS est demandé par les soussignés qu'il sera faite une demande à la Législature, à sa prochaine session, pour obtenir un acte pour ériger la division succursale de St. Etienne, en la paroisse St. Clément de Beauharnois, dans le comté de Beauharnois, district de Beauharnois, en une municipalité séparée pour les fins scolaires et municipales, sous les noms de municipalité de St. Etienne de Beauharnois, la division succursale, ou paroisse projetée de St. Etienne, devant comprendre dans ses limites "les concessions" doubles de St. Laurent et du premier rang de «North George-Town», la concession Sud de la «rivière St. Louis, depuis la terre de Jacques Brunet inclusivement, à la ligne divisant la «paroisse de St. Clément de Beauharnois de St. Louis de Gonzague, la concession Nord de la rivière St. Louis, depuis la terre d'Alain Hébert inclusivement à la ligne de division des paroisses susdites, la concession St. Anne, prise de la paroisse St. Clément de Beauharnois et de la concession double du deuxième rang de North George-Town, de la concession Sud de la rivière St. Louis, depuis la ligne de division de St. Clément de Beauharnois et de St. Louis de Gonzague, à la terre d'ignace Laberge inclusivement, et de la concession Nord de la dite rivière St. Louis, depuis la dite ligne de division entre St. Clément de Beauharnois et St. Louis de Gonzague à la terre de John Dickson, prises de la paroisse St. Louis de Gonzague.

A. DE MARTIGNY, RAPHAEL ROLLAND, père, MAXIME LAVOIE, PIERRE BERGÉVIN, BASILE MARCELLE, LOUIS TURCOU, O. & J. MARTIN, ANTOINE DUQUET, ET AUTRES.

Beauharnois, 22 décembre 1865—99 dm